

**DECRET N°2011-489 DU 08 JUILLET 2011**

modifiant et complétant les dispositions du décret portant exonération fiscale hors Code des Douanes, hors Code Général des Impôts et hors Code des Investissements accordée au Groupement SCB-LALARGE pour l'exploitation en location-gérance du Complexe Cimentier d'Onigbolo.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 30 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** la loi n°64-35 du 31 décembre 1964 portant codification des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et hypothécaire et sur les revenus des capitaux mobiliers ;
- Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 modifiant certaines dispositions de la loi n° 90-002 du 9 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification du Code des Investissements et instituant le régime «D» relatif aux investissements lourds ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification du Code des Investissements et instituant le régime «E» relatif aux investissements structurants ;
- Vu** le décret n° 2011-450 du 28 mai 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2008-107 du 10 mars 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** Le décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Vu** le décret n° 99-207 du 26 avril 1999 portant exonération fiscale hors Code des Douanes, hors Code Général des Impôts et hors Code des Investissements accordée au Groupement SCB-LAFARGE pour l'exploitation en location-gérance du Complexe Cimentier d'Onigbolo ;
- Vu** le décret n° 99-340 du 13 juillet 1999 portant rectification du décret n° 99-207 du 26 avril 1999 portant exonération fiscale hors Code des Douanes, hors Code Général des Impôts et hors Code des Investissements accordée au Groupement SCB-LAFARGE pour l'exploitation en location-gérance du Complexe Cimentier d'Onigbolo ;
- Vu** le contrat de location-gérance signé par la République du Bénin et la République Fédérale du Nigeria d'une part, et le Groupement SCB-LAFARGE d'autre part, pour l'exploitation du Complexe Cimentier d'Onigbolo du 15 novembre 1998 ;
- Vu** les avenants n°1 et 2 au contrat de location-gérance du Complexe Cimentier d'Onigbolo des 10 février 1999 et 18 mars 2005 ;
- Vu** le contrat de cession de la participation et des droits de la République du Bénin dans la Société des Ciments d'Onigbolo du 25 mars 2010 ;
- Vu** le mémorandum d'entente sur le désengagement de la République du Bénin et de la République Fédérale du Nigeria du capital social de la Société des Ciments d'Onigbolo du 21 septembre 2010 ;
- Sur** proposition conjointe du Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social, du Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 juin 2011.

### **DECRETE :**

- Article 1<sup>er</sup>** : La jouissance des exonérations fiscales accordées au Groupement SCB-LAFARGE pour l'exploitation du Complexe Cimentier d'Onigbolo par les dispositions des décrets n° 99-207 du 26 avril 1999 et n° 99-340 du 13 juillet 1999 prend effet à compter du 10 juin 1999 correspondant à la date de prise de possession du Complexe Cimentier d'Onigbolo par le Groupement SCB-LAFARGE.
- Article 2** : Les exonérations fiscales susvisées accordées au Groupement SCB-LAFARGE pour l'exploitation du Complexe Cimentier d'Onigbolo sont applicables à toute structure susceptible de se substituer au locataire gérant dans le cadre de la réforme de la Société des Ciments d'Onigbolo.
- Article 3** : Toutes les autres dispositions des décrets n° 99-207 du 26 avril 1999 et n° 99-340 du 13 juillet 1999 demeurent sans changement.



**Article 4** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature. Il sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 08 juillet 2011

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr. Boni YAYI**

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,  
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



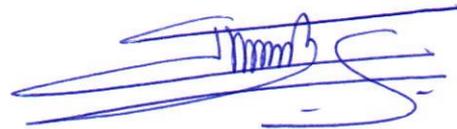
**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Industrie, du  
Commerce, des Petites et  
Moyennes Entreprises,

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances



**Madina SEPHOU**



**Alayi Adidjatou MATHYS**

**AMPLIATIONS** : - PR 6 -CAB-MIL 6-AN 2- CC2-CS 2 HCI 2-CES 2- HAAC 2 PM/CCAGEPPDDDS 4 MICPME 4 MEF 4 AUTRES  
MINISTERES 23 SGG 4 SPD2-DEP-INSAE 3 DSIA 2 DGBM-DCF-DGTCP-DSDV-CF 8 ONEP-GCONB-DGCST3-UAC-ENAM-FASJEP 3-  
UNIPAR-FDSP 2 -DOPA 1-JO 1-AVC 4. 

